

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 juin 2026

Date de la Convocation :

12 juin 2026

Date de mise en ligne sur le site internet : 13 juillet 2026

Nombre de membres et Votes

En exercice : 50

Quorum : 26

Présents : 41

Absents : 9

dont suppléés : 2

dont pouvoirs : 4

Votants : 47

- Pour : 47

- Abstention : /

- Contre : /

Le dix-huit juin deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Hervé BAUMONT – Jérémy BERNARD – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Samuel BOURGEOIS – Christophe CADET – Christian CHARLOT – Pauline CORDELIER-BOUHOURS – Lou COUILLEROT – Robert CREUX – Roland DE BRETTEVILLE – Emmanuel DONICHAK – Pierre DUVERNOIS – Michel FOIN – Hugues FOURNEY – Céline GERICAULT – Bernard GRIBELIN – Martial GRIBELIN – Michel JEANDET – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Bernard MARCHAL – Bruno MATEOS-MARTIN – Dominique MATIRON – Patrick MOREAU – Pascal NAUDET – Christiane PERRUCHOT – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN – Séverine PRUDHOMME – Isabelle QUIROT – David RICHARD – Brigitte RIVIERE – Jean-Marie ROSEY – Marie-Claude ROUGEOT – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Pierrette TRIBOLET – Nicolas URBANO.

Étaient excusés : Anne CATRIN – Emmanuel DE BROISSIA – Caroline DEMONGEOT – Michel MAROTEL – Virginie MEUNIER – Gérard RAFFIOT.

Étaient absents : Corinne CRETIN – Gérard DEGUY – Franck GAILLARD.

Ont donné pouvoir : Caroline DEMONGEOT pouvoir à Emmanuel DONICHAK – Michel MAROTEL pouvoir à Didier LENOIR – Virginie MEUNIER pouvoir à Christian CHARLOT – Gérard RAFFIOT pouvoir à Hugues FOURNEY.

Suppléants présents : Max CLEMENT (suppléant d'Emmanuel de BROISSIA) – Gilles MARCEL (suppléant de Franck GAILLARD).

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2026-03-16 : Règlement budgétaire et financier

Le Président indique que la Communauté de communes est régie par la nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2022 pour son budget principal et l'ensemble de ses budgets annexes à caractère administratif.

Cette nomenclature transpose aux E.P.C.I une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements.

Parmi ces règles, figure l'obligation (pour les EPCI de plus de 3 500 habitants) de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Ce Règlement Budgétaire et Financier fixe les règles de gestion applicables à la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois pour la préparation et l'exécution du Budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Son renouvellement doit intervenir avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, applicable au budget principal et à l'ensemble des budgets annexes à caractère administratif, à compter du 18 juin 2026.

AUTORISE le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 22 juin 2026

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes : Règlement budgétaire et financier

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.